



avens
L'avenir se construit ensemble

**Procès-verbal de désaccord constatant l'échec des négociations périodiques obligatoires
engagées en application de l'article L2242-15 du Code du travail
Année 2025**

Entre

L'Association Avens représentée par Monsieur Christian BODIN agissant en qualité de Président et Monsieur Olivier BLONDEAU en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et

les délégations suivantes :

- FO représentée par Madame Lisa BEVILACQUA assistée de Madame Bérangère JOUAN
- CFDT représentée par Madame Béatrice BILLION assistée de Monsieur Christophe COREIL

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code du travail, la Direction a engagé la négociation annuelle obligatoire portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise.

La Direction et les délégations syndicales se sont réunies le 20 novembre 2025.

À l'issue de ces échanges, les parties n'ayant pu parvenir à un accord, le présent procès-verbal constate leur désaccord et l'échec des négociations lors de la dernière réunion.

L'ensemble des thèmes prévus à l'article L.2242-15 du Code du travail a été examiné et discuté.

Article 1 – Dernier état des propositions respectives des parties

Article 1.1 – Propositions des organisations syndicales

A. Fédération FO

1. Augmentation générale des salaires sur l'ensemble des établissements, au regard de l'augmentation du coût de la vie (assurance, mutuelle, carburant, etc.).
2. Mise en place d'une prime d'ancienneté.

SB. L.B. ob

3. Augmentation du nombre de jours « enfants malades » et « aidants ».
4. Prime de partage de la valeur (PPV) : demande d'une prime non discriminante, avec une enveloppe majorée de 10 % par rapport à l'année précédente.
5. Mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET), incluant les congés payés acquis pendant les périodes de maladie.
6. Revalorisation de la participation employeur à la mutuelle de 10 %.
7. Étude des options d'amélioration du régime de prévoyance.
8. Augmentation du budget ASC du CSE de 1,50 % à 1,60 %.
9. Augmentation du budget de fonctionnement du CSE de 0,20 % à 0,40 %.
10. Étude d'une prime de fin d'année pour les travailleurs d'ESAT.
11. Prise en charge des cotisations ordinaires pour les professionnels concernés (IDE, kinésithérapeutes, etc.).

B. CFDT

1. Mise en place d'un Compte Épargne Temps permettant d'épargner des jours non pris et de les utiliser ultérieurement.
2. Révision des modalités d'attribution de la PPV pour davantage d'équité (prise en compte des contraintes des salariés de terrain).
3. Augmentation de 10 % de la prise en charge employeur de la mutuelle.
4. Revalorisation du budget ASC du CSE à 1,60 %.
5. Mise en place d'un paiement mensuel ou trimestriel des heures supplémentaires.

Article 1.2 – Propositions de la Direction

La Direction a apporté les réponses suivantes :

- Création du CET : confirmation de l'ouverture de négociations à compter du 8 janvier 2026, en vue d'une mise en œuvre du dispositif pour la prochaine période de congés payés.
- Prime de partage de la valeur (PPV) : maintien du dispositif en 2025.
- Une étude sera réalisée concernant la prise en charge financière des cotisations ordinaires des salariés concernés.
- Autres revendications : impossibilité de les satisfaire compte tenu des moyens mobilisés pour la PPV et la mise en place du CET.

Article 2 – Absence d'engagement unilatéral

Conformément à l'article L.2242-1 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire a porté sur les thèmes obligatoires prévus par la loi.

À l'issue des échanges, la direction indique qu'aucune mesure unilatérale ne sera prise sur les sujets relevant du champ obligatoire de la négociation annuelle.

La direction précise toutefois que la Prime de Partage de la Valeur (PPV), qui ne relève pas du champ obligatoire de la NAO, pourra être mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 – Publicité

Le présent procès-verbal sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail :

- sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccords », accompagné des pièces requises ;
- en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Toulon.

Fait à Toulon le 21.11.2025

Pour l'Association Avens :



AVENS
Direction Générale
100 Avenue Sénéquier - BP 1142
83058 TOULON Cedex
Tél. 04 98 00 44 00
Siret : 313 140 949 00113

Pour les organisations syndicales :

Pour la CFDT



Pour F.O



